

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Loi N° 3/91 du 26 mars 1991, Modifiée par la loi N° 1/94 du 18 mars 1994, La loi N° 18/95 du 29 septembre 1995, La loi N° 1/97 du 22 avril 1997, La loi N° 14/2000 du 11 octobre 2000, la loi N° 13/2003 du 19 août 2003 et la loi N° 1/2009 du 30 mai 2009.

**La Coalition Gabonaise du Refus et de Salut National
réunie à Bruxelles les 30 et 31 mai 2009
a délibéré et adopté la proposition de Constitution ci-après;**

La Nation Gabonaise, par référendum,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Tout pouvoir émanant du peuple, nous, le peuple gabonais, en vue d'établir une république de laïcité, de démocratie, de justice, d'union, de paix intérieure et extérieure, de prospérité et de liberté, ordonnons et établissons la présente Constitution pour le Gabon ; *L. 1/2009 du 30 mai 2009*

En outre :

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine (L. 14/2000 du 11 octobre 2000) ;

Affirme solennellement son attachement aux droits l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990 (L. 1/97 du 22 avril 1997) ;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine historique, culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

En vertu de ces principes et de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRELIMINAIRE DES PRINCIPES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article Premier :

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement ;

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, de manifestation publique, la libre pratique de la religion et de la tradition, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre, de la morale et de la santé publics ; ne constitue cependant pas un trouble à l'ordre public tout acte citoyen visant à affirmer cette liberté face au pouvoir arbitraire de l'Etat ou tout acte défini arbitrairement par l'Etat comme contraire à l'ordre public dès lors que cet acte s'inscrit dans les libertés garanties par la Constitution ; à ce titre, l'Etat ne peut interdire, à priori ou par anticipation, les manifestations publiques ; il peut, cependant, les interrompre dès lors que le trouble à l'ordre public s'est avéré par des actes de vandalisme ou autres actes criminels clairement établis comme tels ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

4°) Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous ; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi ;

5°) Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat dûment justifiées auprès d'une Commission judiciaire indépendante du pouvoir politique appelée à se prononcer au cas par cas, et seulement pour les cas avérés de compromission de la sécurité intérieure et/ou extérieure de l'Etat en violation des lois démocratiques consacrées dans la présente Constitution, les cas liés à la libre expression citoyenne ne pouvant être interprétés comme une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

6°) Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi ;

7°) Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions ;

8°) L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le logement, l'éducation, le repos et les loisirs ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

9°) Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et l'assistance de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois nationales et les accords internationaux ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

10°) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour le recouvrement de dettes impayées ou pour non paiement des redevances foncières, si applicables, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

11°) Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*);

12°) Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par une Commission judiciaire indépendante du pouvoir politique appelée à se prononcer au cas par cas, et seulement pour

les cas avérés de compromission de la sécurité intérieure et/ou extérieure de l'Etat en violation des lois démocratiques consacrées dans la présente Constitution, les cas liés à la libre expression citoyenne ne pouvant être interprétés comme une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'individualité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger;

13°) Le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*).

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses, dont les activités sont contraires aux lois, ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi ;

14°) La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat et de la communauté nationale; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

15°) L'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans ;

16°) Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral ;

17°) La protection de la jeunesse contre l'exploitation, la précarité, la déprivation des mœurs, l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

18°) L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ;

19°) L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe, entre autres, de la réappropriation, de la préservation et de la protection de la mémoire traditionnelle (patrimoine historique et culturel) des peuples gabonais et africains, de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité ; la collation des grades demeure la prérogative de l'Etat ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement, reconnus d'utilité publique. Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité ;

20°) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques, chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques, notamment par l'impôt. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La Nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales ;

21°) Chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République ;

22°) La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales.

En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement paramilitaire ; les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'Etat.

En temps de paix, les forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la Nation ;

23°) Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*).

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, et indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, assure le respect de la loi et de ces principes dans les délais fixés par la loi. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

24°) Nulle autorité publique, du Président de la République aux autres agents de l'Etat en passant par les représentants du peuple, ne peut prendre sur lui de demander la mise aux arrêts arbitraire de quelque individu que ce soit, sans passer par les procédures commandées par la loi tels la plainte dûment déposée auprès du tribunal compétent, et nul agent de l'état ou des forces de l'ordre ne peut exécuter un tel ordre sans s'exposer lui-même au courroux de la loi ; tout acte contraire au principe ci-établi constitue un abus de pouvoir et expose les contrevenants, commanditaires comme commandités, aux sanctions pénales prévues par la loi. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

25°) Les droits d'association, d'assemblée et de manifestation, tout comme le droit de pétitionner le gouvernement et de l'interpeller, sont sacrés, inviolables et absolus. Il ne sera fait aucune restriction

à ces droits autres que ceux nécessaires au maintien de l'ordre lors des assemblées et manifestations publiques, sous la forme d'encadrements policiers visant autant au maintien de l'ordre public (prévention de vandalisme et de violences aux biens et à la personne) qu'à la protection du droit de manifestation et d'assemblée. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

26°) La sécurité professionnelle est garantie au Gabon ; aucun employé du secteur public ou privé ne peut être démis de ses fonctions ou brimé dans ses fonctions pour ses opinions politiques, son appartenance ethnique, son origine, sa religion ou son orientation sexuelle. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

27°) L'administration publique est transparente, réceptive et accessible. Elle doit être efficace et reposer sur les principes de formalisation des règles (entre autres : *définition des tâches, rapports d'autorité, plans de carrière, modalités de sanctions... selon le principe de suprématie du droit*), de spécialisation (*définition stricte des tâches pour une meilleure complémentarité des emplois, utilisation optimale de l'expertise des spécialistes*), de hiérarchie (*stricte dépendance de chaque niveau inférieur par rapport au niveau supérieur*), de codification des relations avec l'extérieur (*équité dans le traitement des personnes, honnêteté, continuité, efficacité...*)

L'administration publique doit être compétente (*connaissance, habileté, expérience*), impartiale (*neutralité politique, réserve, objectivité, évitement de conflits d'intérêt*), intègre (*juste et honnête*), loyale (*respect de volonté politique des citoyens*), respectueuse (*courtoise, écoute, discrétion, diligence, non-discrimination*), imputable (*responsabilité devant ses supérieurs et devant l'Assemblée nationale, reddition des comptes aux citoyens-contribuables*) (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

28°) En cas de violation de règles d'éthique (Entre autres : *abus de pouvoir, détournements des deniers publics, non transparence, harcèlement, illégalité, mauvaise action grave...*), la divulgation par les citoyens, employés et usagers du service public des abus ci-dessus notés est présumée et garantie dans une loi organique. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

29°) L'Etat, les collectivités locales, les administrations centrales et autres structures gestionnaires des finances publiques doivent s'efforcer d'observer un strict équilibre budgétaire. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

30°) L'Etat reconnaît le mariage civil et le mariage traditionnel. Les deux types de mariage donnent droit égal aux avantages administratifs et civils liés au mariage reconnu au Gabon. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

TITRE PREMIER DE LA REPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETE

Article 2

Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme, dans le cadre d'un régime de type semi-parlementaire, la stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que la séparation de l'Etat et des religions ~~et~~ ; il reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (L. 1/2009 du 30 mai 2009). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est La Concorde.

La devise de la République est : « Union-Travail-Justice ». Le sceau de la République est une « Maternité allaitante ».

Son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales ainsi que leur enseignement obligatoire dans les établissements d'enseignement public et privé, dans les conditions fixées par une loi organique. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août, date anniversaire de l'indépendance du Gabon. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles (*L.1/94 du 18 mars 1994*).

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Ni le Président de la république ni les autres représentants du peuple ne sont au-dessus de la loi ; ils sont soumis aux mêmes lois que les citoyens ordinaires et dans les conditions fixées à l'article Premier. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 4 (*L. 13/2003 du 19 août 2003*)

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le scrutin est à deux tours pour toutes les élections politiques. Le deuxième tour des élections départage les deux candidats les mieux placés à l'issue du premier tour et l'élection est acquise au premier ou au deuxième tour pour tout candidat ayant obtenu la majorité absolue de plus de 50%. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Sont électeurs, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

La République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de l'Etat de droit. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 6 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Les parts et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme. Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République.

Article 7

Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance de la République, constitue un crime de haute trahison puni par la loi. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

TITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

I- DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU CONSEIL PRESIDENTIEL (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 8

Le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il veille, en concertation avec le Conseil des Sages et le Premier ministre, au respect de la Constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat, dans les conditions fixées par la Constitution et la loi, et en concertation avec le Conseil des Sages et le Premier ministre. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Il détermine, en concertation avec le Gouvernement, la politique de la Nation.

Il partage le pouvoir exécutif avec le Premier Ministre, dans les conditions fixées par la Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 9 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans, au suffrage universel direct et dans le cadre d'un scrutin uninominal à deux tours. Il est rééligible une seule fois, pour un maximum de dix (10) ans. L'élection est acquise au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages, soit plus de 50%, au premier ou au deuxième tour de l'élection présidentielle. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le présent article ne peut faire l'objet d'aucune modification sans recourir au référendum, et conformément aux dispositions du Titre XII de la présente Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 10

Si, avant le scrutin, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus, conformément à l'article 11 ci-après, dans la limite de soixante (60) jours après la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur *(L. 13/2003 du 19 août 2003)*. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de trente (30) ans au moins (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise par naturalisation ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance de père et de mère gabonais, eux aussi non naturalisés, le peut, à partir de la deuxième génération. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les modalités complémentaires relatives à l'application du présent article sont fixées par une loi organique. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 11

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection (L. 1/97 du 22 avril 1997) ; (L. 1/2009 du 30 mai 2009). L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Dans les conditions normales autres que celles visées à l'Article 13, la campagne électorale est lancée officiellement quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'élection présidentielle ; les dépôts de candidature à l'élection présidentielle sont clos quarante (40) jours avant le début de la campagne. La liste définitive des candidats acceptés doit être publiée au plus tard 30 jours avant le début de la campagne et les tous recours traités au plus tard 10 jours avant le début de la campagne. Les modalités du lancement et du déroulement de la campagne électorale sont définies dans une loi organique. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les dons de quelque nature que ce soit aux militants sont interdits en période de campagne électorale. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Si le Président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, le Parlement est convoqué en session extraordinaire (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). Article 11a (L. 1/94 du 18 mars 1994)

La prestation de serment marque le début du mandat présidentiel. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de la Cour constitutionnelle relative au contentieux électoral dont elle serait saisie. La décision de la Cour constitutionnelle intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du premier jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

S'il n'y a pas contentieux, le Président de la République élu ou réélu prête serment à l'expiration du mandat du Président en exercice.

S'il y a contentieux, le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice non réélu intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le Président élu prête immédiatement serment s'il n'y a pas contentieux. En cas de contentieux, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Le décès ou l'empêchement définitif du Président élu ou réélu, intervenant dans la période qui sépare la proclamation des résultats de l'expiration du mandat du Président en exercice ou de la décision de la Cour constitutionnelle en cas de contentieux, entraîne la reprise de l'ensemble des opérations électorales dans les conditions et délais prévus à l'article 10 ci-dessus. Dans ce cas, une fois la vacance constatée, les fonctions du Président de la République sont assurées conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un nouveau mandat présidentiel, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 12

Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prêche solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : *“Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du Peuple gabonais, en vue d’assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l’Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d’être juste et équitable envers tous.”* (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 13

En cas de vacance temporaire ou définitive de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constatés par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par le Parlement statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18,19 et 116, alinéa 1^{er}, sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le premier Vice-président de l'Assemblée nationale (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Président de la République ne peut déléguer ses responsabilités que pour des tâches ponctuelles relevant du plein exercice de ses fonctions et uniquement quand une telle délégation est justifiée par un calendrier d'activités excessivement chargé et dûment constaté; il ne peut, à aucun moment, déléguer toutes ses fonctions ni multiples parties de ses fonctions sans constat de charges ou d'activités excessives. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le poste de Président de la République est considéré vacant et le Président de la République démissionnaire dès lors que, pour quelque raison que ce soit, le Président de la République délèguera toutes ou multiples parties de ses fonctions et/ou disparaîtra de la vie publique pendant cinq (5) jours consécutifs, pour une durée indéterminée, sans donner signe de vie et sans explication cohérente ni transparente quant à son absence; (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Président ainsi absent sera interpellé au cinquième jour par le Parlement et la Cour constitutionnelle qui l'inviteront à regagner immédiatement ses fonctions au risque d'être considéré démissionnaire ; passé le sixième jour, le Parlement commence une procédure en destitution et en informe la Cour constitutionnelle qui constate obligatoirement la vacance de pouvoir. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

En cas de maladie susceptible d'entraver le plein exercice des fonctions présidentielles, la vacance temporaire du pouvoir est prononcée pendant une durée maximale de 90 jours. Dans ce délai, la vacance est considérée définitive si au plus tard au 30^{ème} jour une expertise médicale indépendante

conclut à l'impossibilité d'une rémission totale permettant le plein exercice du pouvoir. Dans le cas où la même expertise conclurait à la possibilité d'une rémission, une seconde expertise est réalisée au plus tard au 60^e jour. Dans tous les cas, et quel que soit le résultat de la seconde expertise, la vacance est considérée définitive si le Président n'a pas regagné ses fonctions au 90^e jour au plus tard. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Il n'est pas permis à un Président en exercice de suspendre les activités présidentielles pour quelque raison que ce soit ou pour quelque durée que ce soit. Toute suspension d'activités présidentielles équivaut à une démission. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Aucune vacance temporaire du pouvoir n'est possible au-delà de 30 jours, sauf cas de maladie dûment constatée et conformément aux dispositions du présent article. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

L'autorité qui assure l'intérim du Président de la République, dans les conditions du présent article, ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle.

En cas de vacance définitive ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, la campagne pour l'élection du nouveau Président est ouverte trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus tard après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Dans ce cas, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, soixante jours après l'ouverture de la campagne présidentielle. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Dès constat de la vacance du pouvoir, le Premier ministre remet la démission de son gouvernement au Président intérimaire. Le Président intérimaire est libre d'accepter la démission de tout ou partie du gouvernement sortant. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 14

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Tout candidat à la Présidence de la République est soumis à une enquête de moralité publique par une Commission spéciale pour la moralité publique (CSMP) qui agit sous l'autorité directe de la Cour constitutionnelle. Les modalités et limites de cette enquête sont fixées dans une loi organique. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

La Commission spéciale pour la moralité publique (CSMP) rejette la candidature de tout candidat ayant, dans le passé, été reconnu coupable et condamné pour crimes ; la définition des crimes conduisant à l'inéligibilité des candidats est consignée dans une loi organique (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Tout candidat à la présidence de la république doit, dans son dossier de candidature, faire une déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire. Tout Président sortant doit également faire déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire deux mois après son mandat présidentiel. Il en est de même pour toute personne majeure membre de sa famille biologique et/ou de sa famille par alliance. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le dossier médical du Président de la République en exercice relève du domaine public, spécialement en cas de maladie susceptible d'entraver l'exercice de ses fonctions.

Article 14a

Le Président de la République est assisté d'un Conseil des Sages de neuf (9) membres qui, lors des sessions communes avec le Président de la République, devient Conseil Présidentiel. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les membres du Conseil des Sages sont élus au suffrage indirect à deux tours par les Parlements provinciaux pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois pour un maximum de dix (10) ans de mandats consécutifs. L'élection est acquise au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages, soit plus de 50%, au premier ou au deuxième tour de l'élection. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

L'élection des membres du Conseil des Sages par les parlements provinciaux s'organise au plus tard trente (30) jours après la validation définitive des élections locales par la Cour constitutionnelle. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Chaque Parlement provincial élit un Sage au Conseil des Sages, soit un total national de neuf (9) Sages. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

En dehors des cas fixés dans le présent article, les conditions d'éligibilité et de cessation de fonction des membres du Conseil des Sages sont fixées à l'Article 112f. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 14b

Les fonctions de Sage sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique autre que celle pour laquelle il est élu localement et activité privée à caractère lucratif (L. 1/97 du 22 avril 1997). Tout cumul de salaires est interdit. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Tout candidat à la fonction de Sage est sujet aux mêmes dispositions et conditions de moralité publique et de patrimoine que celles qui concernent le président de la République à l'article 14 susvisé. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 14c

Les Sages prêtent serment sur la Constitution, devant le Président de la République et en présence de la Cour constitutionnelle, selon les termes ci-après (L. 1/2009 du 30 mai 2009):

“Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté envers l'Etat et la Nation” (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Ils prêtent également serment, une seconde fois, devant le Parlement provincial, selon les termes fixés à l'Article 112f. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 14d

Les Sages suppléent le Président de la République dans les fonctions que celui-ci leur délègue. (L. 1/97 du 22 avril 1997) (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les Sages peuvent se réunir en Conseil des Sages en l'absence du Président de la République. Les délibérations faites par les Sages réunis en Conseil des Sages sont purement consultatives et n'engagent ni le Président de la République ni le Conseil Présidentiel. Les sessions du Conseil des Sages peuvent être convoquées sur demande motivée de l'un des Sages. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les Sages se réunissent en Conseil Présidentiel en présence du Président de la République. Les délibérations faites par les Sages et le Président de la République réunis en Conseil Présidentiel engagent le Président de la République et le Conseil Présidentiel dans son entièreté. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les sessions du Conseil Présidentiel peuvent être convoquées sur demande motivée de l'un des Sages ou du Président de la République. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

En cas de désaccord entre les Sages et le Président de la République lors des sessions du Conseil Présidentiel, la voix du Président de la République est prépondérante si sa décision est soutenue par trois (3) Sages au moins sur neuf (9). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

En cas de litige, de conflit ou de blocage entre les Sages et le Président de la République, le Président de la République peut solliciter l'arbitrage du Parlement ou, en cas de blocage du Parlement, la Cour constitutionnelle ou, en cas de blocage de la Cour constitutionnelle, le Conseil Suprême ou, en cas de blocage du Conseil Suprême, le peuple gabonais par voix référendaire. (L. 1/97 du 22 avril 1997) (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 14e

Les fonctions de Sage cessent conformément aux dispositions de l'Article 112f. L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 15

Le Président de la République nomme le Premier Ministre sur proposition du parti ou de la coalition de partis détenant la majorité absolue à l'Assemblée nationale (L.1/94 du 18 mars 1994). (L. 1/2009 du 30 mai 2009). Il ne peut refuser de confirmer le Premier ministre proposé par le Parlement. Il met fin aux fonctions du Premier ministre uniquement sur présentation par le Premier Ministre de la démission du Gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Premier Ministre peut être choisi parmi les membres du Parlement ou de société civile. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 16

Le Président de la République représente sa propre personne et le Conseil Présidentiel auprès du Conseil des ministres. Il y jouit de ses prérogatives propres et de celles du Conseil Présidentiel. Il convoque et préside le Conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour en concertation avec le Premier ministre. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Un membre du Conseil des Sages désigné par les Sages représente les Sages au Conseil des Ministres dont il est membre de droit. (L. 1/2009 du 30 mai 2009).

Article 17

Le Président de la République promulgue, sans droit de veto, les lois définitivement adoptées par l'Assemblée nationale dans les vingt-cinq jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement (L. 14/ 2000 du 11 octobre 2000). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération peut être refusée ou acceptée par le Parlement. Si accepté, le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous forme initiale, soit après modification. Le Président de la République le promulgue alors dans les délais fixés ci-dessus. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République, dans les conditions et délais ci-dessus, ce qui équivaut à un refus silencieux exprimant un profond désaccord et le désir d'un recours de la part du Président de la République, le Parlement défère le texte à la Cour constitutionnelle qui statue.

En cas de rejet du recours silencieux du Président de la République par la Cour constitutionnelle, le Président de la République promulgue obligatoirement la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus (*L. 1/94 du 18 mars 1994*). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 18

Le Président de la République peut sur sa propre initiative ou sur proposition du Premier ministre et pendant la durée des sessions parlementaires, soumettre au référendum tout projet de loi portant application et/ou renforçant les principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution (*L. 14/2000 du 11 octobre 2000*). Le projet n'est soumis au référendum qu'à l'issue de la vérification de sa conformité aux lois par la Cour constitutionnelle. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Seuls le Président et l'Assemblée nationale jouissent de la prérogative de soumettre au référendum des projets de loi touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions. Tout projet de loi n'est soumis au référendum qu'à l'issue de la vérification de sa conformité aux lois par la Cour constitutionnelle (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 (L 1/97 du 22 avril 1997)

Le Président de la République peut, et uniquement après consultation du Conseil Présidentiel, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, et uniquement en cas de crise et/ou de blocage politiques tellement graves qu'il en résulte une menace avérée de déstabilisation des institutions démocratiques, ou dans la situation avérée d'une dictature du Parlement dûment reconnue par la Cour constitutionnelle statuant à titre consultatif à la demande du Président, et seulement dans le cas où une telle dictature du Parlement représente une menace avérée de déstabilisation des institutions démocratiques. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Toutefois, le recours à cette prérogative est limité à une fois au cours d'un même mandat présidentiel.

La dissolution doit, toutefois, être confirmée par référendum organisé trente (30) jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus, après la publication du décret portant dissolution. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

En cas de vote référendaire confirmant la décision de dissolution du Parlement par le Président de la République, les élections générales ont lieu ~~trente~~ soixante (60) jours au moins et quatre-vingt dix

(90) jours au plus, après la validation des résultats du référendum par la Cour constitutionnelle. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Pendant la période référendaire, le Parlement reste en activité, mais ne peut adopter de nouvelles lois. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*.)

Le Parlement est rétabli dans ses droits et dans son plein exercice en cas de « non » au référendum de dissolution proposé par le Président. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Article 20

Le Président de la République nomme, en Conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre et en concertation avec lui, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'Etat, y compris les officiers supérieurs et généraux. Il nomme cependant, en particulier, mais en concertation avec le Premier ministre, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires. Chacune des personnes concernées, notamment les militaires, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, est ensuite confirmée par le Parlement après des sessions de questions aux nouveaux impétrants, dont l'Assemblée nationale peut bloquer la nomination (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois ainsi que la nature des séances de questions aux impétrants. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Parlement, pour des raisons de rigueur budgétaire, limite au strict minimum nécessaire le nombre de postes à pourvoir au sein de l'administration publique ; il rejette les nominations si ces dernières ont des connotations purement népotistes ne correspondant ni aux qualifications ni aux besoins de fonctionnement de l'Etat. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 21

Le Président de la République, en concertation avec le Conseil Présidentiel et le Premier ministre, accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et les organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 22

Le Président de la République est, en partage avec le Premier ministre, le chef des forces armées et de sécurité. Il co-préside, avec le Premier ministre, les conseils et comités supérieurs de la défense nationale, y compris le Conseil National de la Sécurité.

Il y est suppléé, le cas échéant, par un membre du Conseil Présidentiel, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 23

Le Président de la République a le droit de grâce. Il applique ce droit en concertation avec le Conseil Présidentiel et le Premier ministre selon les modalités fixées dans une loi organique. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 24 (L.1/97 du 22 avril 1997)

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire par son Président. A sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Hors session, celui-ci est convoqué spécialement à cet effet. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 25 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du Conseil Présidentiel et du Conseil des ministres, vote de l'Assemblée nationale et approbation de la Cour constitutionnelle, proclamer par décret l'état d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions déterminées par la loi. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Cependant, ces pouvoirs spéciaux ne sont applicables que dans le cadre collégial du Conseil National de Sécurité où siègent ensemble, avec voix délibératives, le Président de la République, les membres du Conseil des Sages, le Premier ministre, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Cour Constitutionnelle. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Toute prise de décision du Président de la République dans le cadre de l'application des pouvoirs spéciaux visés dans le présent article est contresignée par les membres du Conseil National de Sécurité, qui entérinent les décisions présidentielles à la majorité des deux tiers. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 26

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République, dans le Cadre du Conseil de National de Sécurité et en accord avec lui conformément aux dispositions de l'article 25, prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances. (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Il en informe la nation par un message.

Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 27 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Les actes du Président de la République autres que ceux visés aux articles 15 (alinéa 1^{er}), 17 (alinéa 1^{er}, 2, et 3), 18,19, 23, 89, 98 et 116, doivent être contresignés par le Premier Ministre et les membres du Gouvernements chargés de leur exécution.

II- DU GOUVERNEMENT

Article 28

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation, sous la double autorité du Président de la République et du Parlement, et en concertation avec eux. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité. Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 28a (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus, après sa nomination et après délibération du Conseil des ministres, le Premier Ministre présente devant l'Assemblée nationale son programme de politique générale qui donne lieu à un débat, suivi d'un vote de confiance. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 29

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement sous la double autorité du Parlement et du Président de la République. Il est responsable devant le Président de la République et devant le Parlement conformément aux dispositions de la présente Constitution. L'autorité du Parlement sur le Premier ministre et sur le Gouvernement est, cependant, prépondérante. ¶ Le Premier Ministre assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Il supplée le Président de la République dans les cas précités et partout où nécessaire. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du Gouvernement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du Premier ministre pour quelque raison que ce soit, le Parlement propose un nouveau Premier ministre à titre temporaire ou permanent au Président de la République, conformément à l'article 15 de la présente Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Ministre assurant l'intérim du Premier Ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du Premier Ministre. Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Article 29a

Le Premier Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du Conseil des ministres et consultation du Parlement, proclamer par arrêté l'état de mise en garde, dans les conditions déterminées par la loi. La proclamation de l'état d'alerte, par arrêté du Premier Ministre, a lieu après délibération du Conseil des ministres et consultation du Parlement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

La prorogation de l'état de mise en garde ou de l'état d'alerte au-delà de vingt et un jours est autorisée par le Parlement (L 1/97 du 22 avril 1997).

Article 30 (L 1/94 du 18 mars 1994)

Les projets de lois, d'ordonnances, et de décrets réglementaires sont délibérés, en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

Article 31 (L 1/97 du 22 avril 1997)

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des autres membres du Gouvernement.

Tout membre du Gouvernement doit, avant sa confirmation par le Parlement, faire une déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire. Il doit également faire déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire deux mois après son mandat au Gouvernement. Il en est de même pour toute personne membre de sa famille biologique et/ou par alliance. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Aucun gouvernement de la République ne peut excéder le nombre de 27 Ministres. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement. Il partage le pouvoir exécutif avec le Président de la République. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les membres du Gouvernement sont choisis au sein du Parlement et en dehors de celui-ci. Ils doivent être âgés de vingt (20) ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Un membre du Gouvernement est éligible à un mandat national et à un mandat local. Il ne peut cependant cumuler ces fonctions avec celle de membre du Gouvernement et doit démissionner du Gouvernement s'il choisit d'exercer un mandat électif national ou local, et vice versa. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 32

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire et/ou de tout autre mandat électif. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du Gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 33

Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables, à titre individuel et/ou collectif selon le cas, des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les responsabilités pénales individuelles et/ou collectives des membres du gouvernement sont fixées dans une loi organique. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 34 (L 1/94 du 18 mars 1994)

Les fonctions du Gouvernement cessent à l'issue de la présentation de serment du Président de la République, et/ou à l'issue de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour constitutionnelle. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

En cas de démission du Gouvernement, le Gouvernement sortant assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Gouvernement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

TITRE III DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 35 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Le pouvoir législatif est une autorité indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Il est représenté par un Parlement unicaméral: l'Assemblée nationale. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député. Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

Le nombre de mandats d'un député est illimité. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Tout candidat au poste de député doit, dans son dossier de candidature, faire une déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire. Tout député sortant doit également faire déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire deux mois après son mandat de député. Il en est de même pour toute personne membre de sa famille biologique et/ou par alliance. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Parlement se renouvelle intégralement un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration de la législature en cours. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le mandat des Députés débute le jour de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant cette élection.

Il ne peut être procédé à aucun découpage ou redécoupage des circonscriptions électorales dans les trois ans précédant l'échéance normale du renouvellement du Parlement. Toute proposition de découpage ou redécoupage électoral doit être soumise à l'approbation référendaire *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 36

Le Parlement vote la loi, vote les budgets national et provinciaux, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 37 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Une loi organique fixe, pour le Parlement, le nombre des parlementaires qui ne saurait dépasser soixante-quinze (75) membres, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des parlementaires jusqu'au renouvellement de la chambre concernée, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 38 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Ce droit est absolu et ne peut faire l'objet d'une levée d'immunité parlementaire. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Cependant, tout membre du Parlement ~~ne~~ peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, notamment en cas de flagrant délit de crime, de crime avéré et/ou de condamnation définitive. Dans ce cas, la levée de l'immunité parlementaire peut être décidée directement par le Parlement délibérant à la majorité absolue ou obtenue à la demande motivée et documentée de n'importe quel citoyen, association de citoyens ou autorité administrative se constituant partie plaignante devant la Cour constitutionnelle. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le parlementaire incriminé conserve un droit de recours. Il perd sa qualité de parlementaire si reconnu coupable des faits et crimes stipulés. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

La Cour constitutionnelle est saisie et statue en dernier recours (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 39 (L. 18/95 du 29 septembre 1995)

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Parlement du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion.

Il est alors procédé dans un délai de deux mois au plus, à une élection partielle.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement du Parlement n'autorise pas la délégation de vote. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le député est d'abord représentant de sa circonscription électorale envers qui il a une obligation de reddition des comptes avant d'être celui de son parti à l'Assemblée nationale. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 40 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Président et les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sont élus par leurs pairs, pour une durée de la législature, au scrutin secret, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Parlement (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

A tout moment, après leur entrée en fonction, le Parlement peut relever le Président et les autres membres du bureau de leur mandat à la suite d'un vote de défiance, à la majorité absolue. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 41 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions par an.

La première session s'ouvre le premier jour ouvrable de mars et prend fin, au plus tard, le dernier jour ouvrable de juin. La seconde session s'ouvre le premier jour ouvrable de septembre et prend fin, au plus tard, le dernier jour ouvrable de décembre.

Article 42

Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

Article 43 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Parlement se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du Président du Parlement lui-même, soit du Président de la République en concertation avec le Premier Ministre, soit du Premier Ministre, soit de la majorité absolue de ses membres. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les sessions extraordinaires ne peuvent excéder une durée de quinze jours. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 44 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Les séances du Parlement sont publiques. Un compte-rendu intégral des débats est publié au Journal des débats.

Les séances relatives à l'étude de projet de loi en commissions ou sous-commission sont publiques et divers groupes, associations, individus ou même les parrains dudit projet peuvent faire connaître leur position. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Parlement peut, sous le contrôle de son bureau, faire diffuser par les médias d'Etat une retransmission des débats, dans le respect du pluralisme et conformément aux dispositions de son règlement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Parlement peut accueillir le Président de la République ou un Chef d'Etat ou de Gouvernement étranger. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Parlement peut siéger à huis clos, à la demande, soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou de la majorité absolue de ses membres. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 45 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Parlement vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 46 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Le Parlement jouit de l'autonomie administrative et financière. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 47

En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens ;

- les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leurs personnes et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, le statut des étrangers et l'immigration ;
- l'organisation de l'état civil ;
- la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite (L.1/94 du 18 mars 1994) ;
- les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblée locales;
- l'organisation judiciaire, la création de nombreux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire et l'amnistie;
- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;
- le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;
- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;
- l'organisation générale administrative et financière;
- la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;
- les conditions de participation de l'Etat au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;
- le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;
- la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;
- la protection de la nature et de l'environnement;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- les emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- les programmes d'action économique et sociale;
- les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la nation;
- les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique;
- les lois de programme fixant les objectifs de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux:

- de l'enseignement;
- de la santé;
- de la sécurité sociale;
- du droit du travail;
- du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

En plus des dispositions inscrites au Titre IX, l'organisation administrative du territoire de la République est fixée par une loi organique (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Article 48

Toutes les ressources et les charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet annuel de la loi de finances déposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale quarante cinq (45) jours au plus tard après l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de quarante cinq (45) jours après le dépôt du projet, le Gouvernement saisit de nouveau le Parlement qui doit statuer dans un délai de vingt (20) jours. Il est ensuite procédé à son examen dans les conditions prévues à l'article 58a (L. 14/200 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le Gouvernement, en concertation avec le Conseil Présidentiel, est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses. A la demande du Premier Ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget précédent est reconduit définitivement par ordonnance prise en Conseil des Ministres et signée par le Président de la République en concertation avec le Conseil Présidentiel. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le Gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Cour des Comptes, doit être déposé au Parlement, au plus tard, au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice d'exécution du budget concerné (L.1/94 du 18 mars 1994).

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du premier janvier. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 49 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

La déclaration de guerre par le Président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation de la Cour constitutionnelle qui constate la constitutionnalité de la déclaration. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 50 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

La prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours, est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation de la Cour constitutionnelle qui constate la constitutionnalité de la déclaration. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 51

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du Président de la République en concertation et en accord avec le Conseil Présidentiel et le Conseil des Ministres. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le Premier Ministre, par les Ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

Article 52

Le Gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et de la Cour Constitutionnelle et signées par le Président de la République en concertation avec le Conseil Présidentiel. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

Article 53

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et au Parlement.

Article 54 (L.1/94 du 18 mars 1994)

Les projets de lois initiés par le Gouvernement sont délibérés en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau du Parlement pour promulgation. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Au nom du Premier Ministre, un membre du Gouvernement est chargé, le cas échéant, d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion devant le Parlement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les projets de loi de finances et les projets de révision de la Constitution sont déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale, ainsi que les projets de loi afférents aux collectivités locales. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Toute proposition de loi transmise au Gouvernement par le Parlement et qui n'a pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours est d'office mise en délibération au sein du Parlement.

Article 55

Les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont soumis à un vote préliminaire de recevabilité lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution non motivée des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégageant des recettes correspondantes. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les propositions de loi et les amendements d'origine gouvernementale sont soumis à un vote préliminaire de recevabilité lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution non

motivée des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégageant des recettes correspondantes. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le Gouvernement le demande, le Parlement, s'il le juge utile, se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion et en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement *(L.1/94 du 18 mars 1994)*. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 56 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 susvisé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au Gouvernement en vertu de l'article 52, le Premier Ministre ou le Président de l'Assemblée nationale, à la demande du cinquième de ses membres, peut en soulever l'irrecevabilité. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue en dernier recours dans le délai de huit jours. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 57 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

L'ordre du jour du Parlement comporte la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi initiées ou acceptées par le Parlement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux du Parlement et de ses commissions. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement disposent du droit d'accès et de parole au Parlement et à ses commissions. Ils sont entendus à leur demande ou à celle des instances parlementaires. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 58

L'urgence du vote d'une loi peut être demandée, soit par le Gouvernement, soit par les membres du Parlement à la majorité absolue. S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

Article 58a (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Tout projet ou proposition de loi est examiné au Parlement en vue de son adoption. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Lorsque par suite d'un désaccord, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une seule lecture, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte composée de membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale et chargée de proposer un texte sur les dispositions demeurant en discussion. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement saisit de nouveau l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si la commission mixte adopte un texte commun, ce dernier ne devient celui du Parlement que s'il est adopté séparément par le Parlement. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

La procédure relative au budget est identique à celle de la loi ordinaire, sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 48 ci-dessus.

Article 59 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Les projets et propositions de loi sont envoyés, pour examen, dans les commissions compétentes du Parlement avant délibération en séance plénière. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Article 60

Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale. Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Premier Ministre.

Article 61

Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants:

- En ce qui concerne le Premier ministre et le Gouvernement, les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 64 de la présente Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*
- En ce qui concerne le Président de la république et le Conseil Présidentiel, les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de destitution exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 61a de la présente Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Par ailleurs, il est constitutionnellement reconnu à l'Assemblée nationale le droit de ratifier les traités internationaux, d'approuver, pour ce qui est des fonctions nominatives, les propositions de nomination des membres du gouvernement, des juges, des détenteurs du pouvoir public, de destituer le président de la république en cas de violation de la Constitution. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Une séance par semaine au moins est réservée aux questions des parlementaires et aux réponses des membres du Gouvernement. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du Gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement (L. 1/94 du 18 mars 1994). *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Article 61a (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Conformément au principe de poids et de contrepoids, le pouvoir législatif peut destituer le Président en cas de violation des dispositions constitutionnelles par ce dernier.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Président de la République et/ou d'un des membres du Conseil Présidentiel par le vote d'une motion de destitution. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote propre sur la motion de destitution ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La mesure de destitution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de destitution, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de destitution à l'encontre du Président de la République et/ou d'un des membres du Conseil Présidentiel, celui-ci doit immédiatement, sauf appel, remettre sa démission, pour ce qui est du Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la Cour constitutionnelle, et pour ce qui est du Sage, au Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la Cour constitutionnelle.

En cas de démission, une nouvelle élection a lieu :

- En ce qui concerne le Président de la République : conformément à l'article 13
- En ce qui concerne le Sage : conformément à l'article 112f.

L'autorité visée par la motion de destitution peut saisir immédiatement, et dans la limite des deux jours francs, la Cour constitutionnelle en appel en vue de l'annulation de la mesure. Cet appel sursoit automatiquement la mesure parlementaire. La Cour Constitutionnelle se prononce alors en dernier recours dans les quinze (15) jours.

Les circonstances et conditions menant à la destitution du Président de la République ou d'un Sage, en dehors des cas d'incapacité pour cause de maladie physique et/ou mentale, sont précisées dans une loi organique.

Dans tous les cas, la Cour constitutionnelle, si saisie, se prononce en dernier recours sur la constitutionnalité de la mesure de destitution votée par le Parlement.

Article 62

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance au moins par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'activité.
(L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 63

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale ou de programme politique, soit sur le volet d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (L.1/97 du 22 avril 1997).

Article 64

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Article 65

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au Premier Ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au Président de la République et au Parlement. La démission du Premier Ministre entraîne la démission collective du Gouvernement. Un nouveau Premier Ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 66

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25, 26 et 50 ci-dessus.

TITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 67 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

La justice est rendue au nom du peuple gabonais par le pouvoir judiciaire, qui se compose de : Le Conseil Suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'Appel, les Tribunaux, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 68

Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 69 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Le Conseil Suprême est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en ses articles 35 et 36. Il se compose du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, des membres du Conseil des Sages et des Présidents de la Cour constitutionnelle, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de Cassation, de la Haute Cour de Justice, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. Les anciens présidents de la République et les anciens premiers ministres peuvent y siéger, mais avec voix consultative. Le Conseil Suprême est co-présidé par le Président de la Cour constitutionnelle et le Premier Ministre. Le Premier ministre y a voix consultative. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Conseil Suprême veille au strict respect de l'équilibre des pouvoirs entre les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. Il se consacre exclusivement à l'interprétation de la loi des équilibres et à l'affirmation de ces équilibres à chaque fois que les pouvoirs publics et/ou les pouvoirs exécutif et législatif remettront en cause l'indépendance de la justice. En cas de blocage, l'avis, le conseil et le veto de la Cour constitutionnelle y sont prépondérants en dernier recours (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Conseil Suprême se réunit à la demande de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par une loi organique (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est sous l'autorité concurrente de la Cour constitutionnelle et du Gouvernement. En cas de blocage, l'avis, le conseil et la décision de la Cour constitutionnelle sont prépondérants en dernier recours (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 70

Le Conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice, et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements, et la discipline des magistrats.

Article 71 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par un magistrat nommé par le Conseil Présidentiel et assisté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, qui siège en qualité de Vice-président. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la magistrature par des députés choisis par le Président du Parlement dans des groupes parlementaires différents, soit un député par groupe parlementaire, et ayant voix délibérative. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Ministre chargé des finances assiste au Conseil supérieur de la magistrature avec voix consultative.

Article 72

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

II - DE LA COUR DE CASSATION (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Article 73 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

La Cour de Cassation est la plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est divisée en chambres civile, commerciale, sociale et pénale. Chaque chambre délibère séparément, selon son chef de compétence. La Cour de Cassation peut siéger toutes chambres réunies dans les conditions prévues par la loi.

Elle est présidée par un juge élu par ses pairs réunis au sein du Haut Collège Electoral de la Magistrature, qui réunit tous les membres reconnus et accrédités au sein du corps judiciaire national, y compris les juges, magistrats divers et avocats. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Une loi organique fixe les conditions particulières d'acquisition du statut de membre votant du Haut Collège Electoral de la magistrature (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Article 73a (L. 13/2003 du 19 août 2003).

La Cour de Cassation jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont votés par le Parlement et inscrits dans la loi de finances. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 73b (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première instance compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

**III - DU CONSEIL D'ETAT
(L. 14/2000 du 11 octobre 2000)**

Article 74 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative. Il est présidé par un magistrat élu par le Haut Collège Electoral de la Magistrature. Son élection est entérinée par un vote du Parlement avant sa confirmation définitive. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Conseil d'Etat est une juridiction indépendante. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 75 (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Outre ses compétences juridictionnelles, le Conseil d'Etat est consulté dans les conditions fixées par la loi organique visée à l'article 75b ci-dessous, et d'autres lois.

Article 75a (L. 14/2000 du 11 octobre 2000)

Les arrêts du Conseil d'Etat sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Article 75b (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Le Conseil d'Etat jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont votés par le Parlement et inscrits dans la loi de finances. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 75c (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

**IV - DE LA COURS DES COMPTES
(L. 1/94 du 18 mars 1994)**

Article 76 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

La Cour des Comptes est chargé du contrôle indépendant des finances publiques. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*) A cet effet :

- elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le Gouvernement ; elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public ;
- elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique ;
- elle juge les comptes des comptables publics ;
- elle déclare et apure les gestions de fait ;
- elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article77 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

La Cour des Comptes jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont votés par le Parlement et inscrits dans la loi de finances. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article77a (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les autres compétences et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que les règles de procédure suivies devant elle.

V - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION (L. 1/94 du 18 mars 1994)

A- DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article78

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente et indépendante. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Elle juge le Président de la République en cas de violation du serment, d'actes criminels avérés ou de haute trahison. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Le Président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public. Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Le Président de la République, les Sages, les Présidents et Vice-présidents des Corps constitués, les Gouverneurs de provinces, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Haute Cour de Justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat (L. 1/97 du 22 avril 1997). *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

La Haute Cour de Justice est saisie, soit par le Conseil Présidentiel, soit par le Premier ministre, soit par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, soit par le Président du Parlement, soit par le Procureur de la République ou par le Procureur général près la Cour de Cassation agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution ; il peut l'être également pour d'autres faits criminels ou de droit commun commis par lui avant, pendant et après l'exercice du pouvoir, dans les limites fixées par la loi. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 79

La Haute Cour de Justice est liée, à l'exception du jugement du Président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 80

La Haute Cour de Justice est composée de quinze (15) membres dont cinq magistrats professionnels désignés par le Conseil supérieur de la magistrature, cinq issus de la société civile (avocats, universitaires spécialistes du droit, associations, syndicats, etc.) élus par leurs pairs et cinq membres élus par le Parlement en son sein, au prorata du nombre et des effectifs des groupes parlementaires.

Le Président et le Vice-président de la Haute Cour de Justice sont élus par les membres du Haut Collège Electoral de la Magistrature conformément aux dispositions de l'Article 73. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 81

Les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

B- DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Article 82 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes et indépendantes, créées par la loi. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 83

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Tout citoyen ou association de la société civile ou politique, ainsi que toute entité privée ou publique, a le droit de saisir ou d'interpeller la Cour constitutionnelle pour avis sur les actes et faits des pouvoirs publics, des organes de l'Etat et des institutions de la République qu'il jugerait non conformes à la loi et/ou à la Constitution. La Cour constitutionnelle a l'obligation de considérer ces requêtes aux fins d'en constater la recevabilité ou l'irrecevabilité (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 84(L. 13/2003 du 19 août 2003)

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
- les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)
- les règlements du Conseil national de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (*L. 13/2003 du 19 août 2003*) ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats (*L. 14/2000 du 11 octobre 2000*) ;
- Les contentieux électoraux ainsi que les règlements de la Commission Nationale Electorale, qui siège et arbitre les élections sous son autorité directe, conformément aux dispositions d'une loi organique. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La Cour constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 85

Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de loi ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République ou le Conseil Présidentiel, soit par le Premier Ministre, soit par le Président du Parlement ou un dixième des membres du Parlement, soit par les Présidents de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé (*L. 1/94 du 18 mars 1994*). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 86

Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle (L. 1/97 du 22 avril 1997).

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Article 87

Les engagements internationaux, prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un dixième des Députés. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Article 88 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du dixième des Députés. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 89 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres qui portent le titre de Conseiller.

La durée du mandat des Conseillers est de quatre (4) ans renouvelable une fois pour ce qui est des membres nommés et quatre (4) ans renouvelables sans limite pour ce qui est des membres élus. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- un (1) nommé par le Président de la République; (L. 1/2009 du 30 mai 2009)
- deux (2) nommés par le Conseil des Sages et choisis du sein de la Société civile (universitaires spécialistes du droit, syndicalistes, membres d'associations spécialistes du droit, etc.); (L. 1/2009 du 30 mai 2009)
- un (1) nommé par l'Assemblée nationale. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)
- Cinq (5) élus par le Haut Collège Electoral de la Magistrature, dont le Président, conformément aux dispositions de l'Article 73. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Chacune des autorités visées dans le présent article désigne obligatoirement des juges, des juristes et des magistrats, y compris les professeurs de droit et les avocats, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dont les compétences sont reconnues par leurs pairs. Les critères de candidature et d'aptitude, en plus de ceux fixés dans le présent article, sont consignés sur une liste établie par le Conseil supérieur de la Magistrature. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu pour la durée du mandat. En cas d'empêchement temporaire, l'intérim du Président est assuré par le Conseiller choisi par l'ensemble des Conseillers. En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre, en fonction de son statut au sein de la Cour constitutionnelle, est nommé par l'autorité de nomination concernée ou élu par le Haut Collège Electoral de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'Article 73. Il achève le mandat commencé. S'il choisit de se porter candidat en son nom propre à la fin du présent mandat, le mandat achevé ne compte pas dans la limite réglementaire des mandats. Les anciens Premiers ministres n'ayant fait l'objet d'aucune motion de censure réussie au cours de leur exercice sont membres de droit de la Cour constitutionnelle avec voix consultative. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les personnes constituant les membres votants dans le Haut Collège Electoral de la Magistrature sont, en majeure partie, les professionnels du droit reconnus légalement et professionnellement comme tels. Toutefois, une loi organique fixe les conditions particulières d'acquisition du statut de membre votant du Haut Collège Electoral de la Magistrature (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 90

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée, sous réserve des exceptions prévues par la loi organique (L.1/94 du 18 mars 1994).

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République, devant le Parlement, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes réunis (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

“Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge tels que commandés par la Constitution et dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat”. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 91 (L.1/94 du 18 mars 1994)

La Cour constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activités au Président de la République, au Conseil des Sages, au Premier Ministre et au Parlement. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Elle peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire. Elle peut également attirer l'attention sur certains actes des pouvoirs publics frisant l'inconstitutionnalité ou la remise en cause des droits fondamentaux des Gabonais. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Elle organise, sur les réseaux audiovisuels publics, et à titre hebdomadaire, des émissions d'éducation populaire visant à faire connaître la Constitution et les droits et devoirs citoyens y relatifs au peuple. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 92

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Article 93

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont votés par le Parlement et inscrits dans la loi de finances (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE VII DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Article 94

La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect, des mœurs nationales, de la liberté et de la dignité des citoyens et conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*).

Article 95

Il est institué à cet effet un Conseil national de la Communication chargé de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques, y compris l'égalité absolue d'accès aux médias audiovisuels publics et privés entre le régime au pouvoir et l'opposition, notamment :
 - o en période non électorale, par la tenue d'un fichier des minutes visant au chronométrage du temps de passage dans les médias audiovisuels des membres du régime au pouvoir et affiliés—qui obtiennent 50% du temps, et de ceux de l'opposition—qui, ensemble, se partagent les autres 50% de la manière qu'ils trouveront appropriée et équitable ; l'opposition, par ailleurs, jouira toujours, de la manière qu'elle aura elle-même collectivement négociée, d'un droit de réponse immédiatement après les déclarations publiques du régime au pouvoir, et,
 - o en période électorale, par l'égalité de représentation dans les médias audiovisuels de tous les partis et associations politiques présentant des candidats, partis devant ainsi tous jouir, individuellement, de l'égalité absolue du temps de passage dans les médias audiovisuels publics et privés, cette règle ne s'appliquant pas, néanmoins, aux médias audiovisuels ou écrits privés appartenant aux partis politiques eux-mêmes, qui sont libres d'en jouir en exclusivité ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

- au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;
- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation ;
- au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision ;
- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel ;
- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées ;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées ;
- au contrôle des cahiers de charges des entreprises publiques et privées ;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

Article 96

Aucun acte ni sanction du Conseil National de la Communication ne peut aller à l'encontre des droits fondamentaux inscrits au Préambule et aux articles Premier et 95 de la Constitution ; *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil National de la Communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées, mais, en dehors des observations publiques, aucune sanction ne peut être prononcée ni appliquée sans avis de la Cour constitutionnelle qui en vérifie la Constitutionnalité. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 97

Tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public ou privé, ainsi que tout conflit l'opposant aux citoyens agissant à titre individuel ou associatif, sera tranché à la diligence de l'une des parties par la Cour constitutionnelle. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Article 98 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Le Conseil national de la Communication comprend neuf (9) membres désignés comme suit :

- un (1) nommé par le Président de la République; *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*
- deux (2) nommés par le Conseil des Sages et choisis du sein de la société civile ; *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*
- un (1) nommé par l'Assemblée nationale. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*
- Cinq (5) élus par le Haut Collège Electoral de la Communication, dont le Président, conformément aux dispositions des articles 99 et 100 ci-dessous. *(L. 1/2009 du 30 mai 2009)*

Chacune des autorités visées dans le présent article désigne obligatoirement des spécialistes de la communication et/ou des personnes avec des compétences en matière de communication, d'administration publique, des sciences, du droit, de la culture ou des arts et ayant au moins cinq (5)

ans d'expérience professionnelle dont les compétences sont reconnues par leurs pairs. Les critères de candidature et d'aptitude, en plus de ceux fixés dans le présent article, sont consignés sur une liste établie par le Conseil National de la Communication (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 99

Les personnes constituant les membres votants au sein du Haut Collège Electoral de la Communication sont, en majeure partie, les professionnels de la communication reconnus et accrédités comme tels. Toutefois, une loi organique fixe les conditions particulières d'acquisition du statut de membre votant du Haut Collège Electoral de la Communication (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 100

La durée du mandat des membres du Conseil national de la Communication est de quatre (4) ans renouvelable une fois pour ce qui est des membres nommés et quatre (4) ans renouvelables sans limite pour ce qui est des membres élus. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 101 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Le Président du Conseil national de la Communication est élu pour la durée du mandat, conformément aux dispositions des articles 98, 99 et 100 ci-dessus. En cas de vacance temporaire, l'intérim du Président est assuré par le Conseiller choisi par l'ensemble des Conseillers. En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre, en fonction de son statut au sein du Conseil, est nommé par l'autorité de nomination concernée ou élu par le Haut Collège Electoral de la Communication, conformément aux dispositions des articles 98, 99 et 100 ci-dessus. Il achève le mandat commencé. S'il choisit de se porter candidat en son nom propre à la fin du mandat intérimaire, le mandat intérimaire ne compte pas dans la limite réglementaire des mandats. Les anciens Ministres de la Communication sont membres de droit du Conseil National de la Communication, mais avec voix consultative. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 102

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la Communication, ainsi que le régime des incompatibilités.

TITRE VIII DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 103

Le Gabon est souverain en matière de politique économique (*budgétaire et fiscale*) et monétaire.

Le Conseil Economique et Social, sous réserve des dispositions des articles 8, alinéa 3, 28 alinéa 1^{er} et article 53 ci-dessus a compétence sur tous les aspects de développement économique, social et culturel :

- l'orientation générale de l'économie du pays ;
- la politique financière et budgétaire ;
- la politique des matières premières ;
- la politique de l'environnement.

Ses avis, orientations et propositions sont consultatifs. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Elle conseille, dans son activité, la Banque Centrale Gabonaise et lui propose des orientations. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

La Banque Centrale Gabonaise est une institution monétaire nationale et autonome.

La Banque Centrale Gabonaise, en concertation avec le Conseil Economique et Social, remplit les rôles d'émission de monnaie (*conception, fabrication, distribution, échange de billets usés*), de conduite de la politique souveraine monétaire, de prêteur en dernier ressort notamment en situation d'équilibre de sous-emploi.

Article 104

Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique et social.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 105 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Conseil économique et social est une structure indépendante chargée de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement ou toute autre institution publique.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan ou tout projet de programme à caractère économique, social ou culturel, ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social ou culturel. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Le Conseil économique et social est saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier Ministre, et au nom du Parlement, par le Président de l'Assemblée nationale, des demandes d'avis ou d'études. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 106

Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président de la République, au Gouvernement et au Président du Parlement (L. 14/2000 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 107

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Conseil Présidentiel, du Gouvernement ou du Parlement, pour exposer devant ces institutions l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis (L.14/2000 du 11 octobre 2000). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit, critique et fait rapport trimestriel de l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 108 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Sont membres du Conseil économique et social :

- les représentants des syndicats, des associations ou groupements socioprofessionnels, désignés par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique et social ;
- les spécialistes des sciences économiques et sociales tirés des universités nationales et désignés par le Gouvernement en fonction de leurs compétences ; (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)
- les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

La durée du mandat des membres du Conseil économique et social est de quatre (4) ans renouvelable. (*14/2000 du 11 octobre 2000*). En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre représentant le secteur concerné achève le mandat commencé (*L.1/94 du 18 mars 1994*). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les anciens Premiers Ministres, les anciens ministres de l'économie et les anciens Présidents du Parlement sont membres de droit du Conseil économique et social avec voix consultative (*L. 13/2003 du 19 août 2003*). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Article 109 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Si, hors session ordinaire, il est saisi d'un projet de loi de finances, le Conseil économique et social peut être convoqué en session extraordinaire pour une durée de 10 jours au plus (*L. 13/2003 du 19 août 2003*).

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

Article 110 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

Le Président du Conseil économique et social est élu par le Conseil une fois constitué et confirmé par décret du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du Conseil économique et social, y compris parmi les cadres supérieurs de l'Etat nommés au Conseil économique et social. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les deux Vice-présidents et les autres membres du bureau sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des syndicats et des associations ou groupements socioprofessionnels qu'ils représentent. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Les membres du bureau du Conseil sont nommés pour toute la durée du mandat (*L. 13/2003 du 19 août 2003*).

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil. (L. 1/94 du 18 mars 1994).

Article 111 (L.1/94 du 18 mars 1994)

L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par une loi organique.

Le Conseil économique et social jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont votés par le Parlement et inscrits dans la loi de finances. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

TITRE IX DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 112

Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des Conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par les Conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 112c, 112d, 112e et 112f ci-dessous, eux-mêmes complétés par une loi organique qui en précise les modalités, des conditions particulières s'appliquent aux gouvernorats et parlements provinciaux. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 112a (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Des consultations locales, portant sur des problèmes spécifiques ne relevant pas du domaine de la loi, peuvent être organisées à l'initiative soit des Conseils élus, soit des citoyens intéressés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 112b (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Les conflits de compétence, entre les collectivités locales d'une part, ou entre une collectivité locale et l'Etat d'autre part, sont portés devant les juridictions administratives, à la diligence des autorités responsables ou du représentant de l'Etat.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

Une loi organique précise les modalités d'application du présent titre.

Article 112c (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Dans le cadre de la décentralisation, le présent article institue dans chacune des neuf (9) provinces du Gabon un gouvernorat synonyme de gouvernement provincial avec un parlement provincial.

Chaque province, sous l'autorité du Gouverneur et le contrôle du Parlement provincial, jouit de l'autonomie budgétaire et de l'autonomie de gestion financière. Le Gouvernement central de la République garde, cependant, un droit de regard sur la gestion financière des provinces et, sur l'avis, après audit semestriel, du Conseil Economique et Social, de la Cour des Comptes, du Ministre de la

Justice et du Ministre de l'économie et des finances, constate les délits de mauvaise gouvernance des biens publics.

Les crédits nécessaires au fonctionnement autonome et indépendant des provinces sont inscrits dans la loi de finances.

Le présent article rend anticonstitutionnelle toute mesure économique, telle les fêtes tournantes, visant au développement économique exclusif de certaines provinces à l'exclusion des autres, au cours de la même année budgétaire.

A ce titre, le Parlement national, lors des sessions budgétaires annuelles, institue et vote une allocation budgétaire annuelle minimale et obligatoire pour chaque province s'élevant à 1,3% du budget national, soit une allocation totale de 12% du budget national pour l'ensemble des neuf provinces.

Le minimum obligatoire de 1,3% par province peut être majoré au prorata de la population de chaque province, sans toutefois dépasser 3% du budget national par province.

Chaque province, sous l'autorité du Gouverneur et le contrôle du Parlement provincial, est libre, dans les limites imposées par une loi organique et/ou la Constitution, de lever l'impôt dans quelque domaine que ce soit pour augmenter son budget provincial annuel.

Chaque province, sous l'autorité du Gouverneur et le contrôle du Parlement provincial, est libre, dans les limites imposées par une loi organique et/ou la Constitution, de faire sa propre politique de l'économie, de la route, de la santé, de la culture et de l'éducation, dans les limites fixées par une loi organique.

Chaque province, sous l'autorité du Gouverneur et le contrôle du Parlement provincial, et dans la limite de ses budgets, est libre de se doter d'un gouvernement et d'une administration provinciaux, ainsi que d'institutions, d'organes et de commissions nécessaires à la gestion du patrimoine public de la province.

Les Parlements provinciaux, les Gouvernements provinciaux et les Cours de justice provinciales siègent sous l'autorité du Parlement national et de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle fixe, dans le cadre d'une loi organique, l'équilibre des pouvoirs entre les institutions provinciales et les institutions nationales.

Article 112d (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Le Gouverneur de chaque province est le chef du pouvoir exécutif de sa province. Il est élu au suffrage universel direct par les habitants résidant régulièrement dans ces provinces ou originaires de ces provinces inscrits sur les listes électorales locales.

Le Gouverneur est élu au suffrage universel direct en même temps que le Président de la République lors des élections présidentielles pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois ; il peut se présenter comme candidat pour le compte d'un parti ou comme candidat indépendant.

La campagne pour l'élection des gouverneurs est ouverte en même temps que celle du Président de la République.

Le mode de scrutin est à deux tours et se passe dans les mêmes conditions que celui du Président de la République.

Peut être élu gouverneur tout citoyen gabonais des deux sexes âgé de 25 ans révolus ayant résidé sans discontinuer pendant au moins deux (2) ans dans sa province d'origine.

Le candidat au poste de Gouverneur doit faire une déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire un mois avant l'élection et deux mois après son mandat de Gouverneur si élu. Il en est de même pour toute personne membre de sa famille biologique et/ou par alliance.

Une loi organique fixe les conditions de résidence et d'éligibilité des gouverneurs non définis dans le présent article.

Article 112e (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les Parlements provinciaux sont composés de tous les élus locaux, provinciaux et nationaux comptant pour chacune des provinces, notamment les maires et conseillers municipaux, les députés et les chefs de cantons. Les Préfets siègent également dans les Parlements provinciaux avec voix délibérative.

Les élections locales incluent l'élection des maires et conseillers municipaux, l'élection des membres des assemblées départementales et l'élection des chefs de canton.

Le gouverneur nomme les Préfets en concertation avec le Président de la République et le Sage représentant la province concernée au sein du Conseil Présidentiel.

Chaque département élit les membres de ses Assemblées départementales lors des élections locales.

Tous les contentieux électoraux découlant des élections provinciales ou locales sont du ressort des juridictions et cours provinciales. En cas de blocage, ils sont transmis à la Cour constitutionnelle qui se statue en dernier recours.

Article 112f (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Les Parlements Provinciaux élisent chacun un Sage au Conseil des Sages pour un total de neuf (9) Sages, soit un (1) Sage par province.

Si, avant le scrutin, un des candidats au Conseil des Sages décède ou se trouve empêché, le Parlement provincial prononce le report de l'élection après consultation de la Cour constitutionnelle.

Le Parlement provincial peut proroger les délais prévus, dans la limite des trente (30) jours après la date de la décision du Parlement provincial. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du Sage en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Sont éligibles au Conseil des Sages tous les citoyens gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt-cinq (25) ans au moins. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise par naturalisation ne peut se comporter comme candidat au Conseil des Sages. Seule sa descendance de père et de mère gabonais ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la deuxième génération. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Aucun Sage ne peut démissionner pour se porter candidat à l'élection présidentielle. Il ne peut non plus écarter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Le Sage ayant cessé ses fonctions ne peut se présenter à l'élection présidentielle qu'à l'issue de la fin naturelle de son mandat ou après le renouvellement du Parlement provincial dans son entièreté.

Le mandat de Sage débute le jour de sa prestation de serments et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection ; (L. 1/2009 du 30 mai 2009).

La prestation de serments marque le début du mandat de Sage. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de la Cour constitutionnelle relative au contentieux électoral dont elle serait saisie. La décision de la Cour constitutionnelle intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du premier jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

S'il n'y a pas contentieux, le Sage élu ou réélu prête ses serments à l'expiration du mandat du Sage en exercice.

S'il y a contentieux, le Sage en exercice demeure en fonction jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Sage en exercice non réélu intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le Sage élu prête immédiatement serment s'il n'y a pas contentieux. En cas de contentieux, le Sage élu assure l'intérim jusqu'au règlement du contentieux par la Cour constitutionnelle.

Le décès ou l'empêchement définitif du Sage élu ou réélu, intervenant dans la période qui sépare la proclamation des résultats de l'expiration du mandat du Sage en exercice ou de la décision de la Cour constitutionnelle en cas de contentieux, entraîne la reprise de l'ensemble des opérations électorales dans les conditions décrites dans le présent article.

Lors de son entrée en fonction, le Sage prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement provincial et du Gouverneur de la province concernée, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant les drapeaux national et provincial :

“Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du Peuple gabonais en dedans et en dehors de ma province, en vue d’assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l’Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d’être juste envers tous.”

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Sage a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente (30) jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Les fonctions de Sage sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Tout candidat à la fonction de Sage est soumis à une enquête de moralité publique par une Commission spéciale pour la moralité publique (CSMP) qui agit sous l'autorité directe de la Cour constitutionnelle. Les modalités et limites de cette enquête sont fixées dans une loi organique.

La Commission spéciale pour la moralité publique (CSMP) rejette la candidature de tout candidat ayant, dans son passé, été reconnu coupable et condamné pour crimes ; la nature des crimes entraînant l'inéligibilité est fixée dans une loi organique.

Le candidat au poste de Sage doit faire une déclaration de son patrimoine réel, y compris matériel, financier et monétaire un mois avant l'élection et deux mois après son mandat de Sage si élu. Il en est de même pour toute personne membre de sa famille biologique et/ou par alliance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

TITRE X DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 113 (L. 1/94 du 18 mars 1994)

Le Président de la République, en concertation et en accord avec Conseil Présidentiel, le Président du Parlement et le Premier ministre, peut négocier les traités et les accords internationaux et les soumettre à la ratification du Parlement après la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle. (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Le Gabon étant un état souverain, tout accord d'installation de base militaire étrangère sur son territoire est soumis à la ratification du Parlement.

Aucun accord ou traité international ne peut être signé ni ratifié au nom du Gabon qui ne soit conforme au présent article.

Article 114

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum.

TITRE XI DES ACCORDS DE COOPERATION ET D'ASSOCIATION

Article 115

La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 116 (L. 13/2003 du 19 août 2003)

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, au Conseil Présidentiel, au Premier ministre en concertation avec le Conseil des Ministres entendu et aux membres du Parlement (L. 1/94 du 18 mars 1994). (*L. 1/2009 du 30 mai 2009*)

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des Députés (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle avant le référendum ou la réunion du Parlement en congrès (L. 13/2003 du 19 août 2003).

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit par voie parlementaire. Dans le premier cas, le projet ou la proposition de révision de la Constitution est soumis au référendum par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Dans le deuxième cas, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale (L. 13/2003 du 19 août 2003). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

L'adoption de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution par voie parlementaire exige, au moins, le vote à la majorité des deux tiers des membres du Parlement. La Présidence du congrès est assurée par le Président de l'Assemblée nationale. Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée nationale (L. 1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour l'adoption du projet ou de la proposition de révision de la Constitution (L.1/97 du 22 avril 1997). (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

La révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la Présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus, ou d'atteinte à l'intégrité du territoire, ainsi que pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un mandat présidentiel.

Aucun des articles touchant à la durée des mandats, au renouvellement des mandats et au mode de scrutin ne peut être modifié sans passer par le référendum. La soumission de la modification de ces articles au référendum exige le vote du Conseil Présidentiel, du Conseil des ministres et du Parlement délibérant chacun à la majorité des deux tiers. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 117

La forme républicaine de l'Etat, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

TITRE XIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 118 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

Les dispositions relatives à la durée du mandat du Président de la République entreront en vigueur lors de la première élection présidentielle suivant la promulgation de la présente loi.

Les dispositions relatives à la limite et à la durée du mandat présidentiel sont rétroactives et applicables aux mandats présidentiels passés et en cours ; à ce titre, ils éliminent de la course à la présidence le Président de la République sortant. (L. 1/2009 du 30 mai 2009)

Article 119 (L. 1/97 du 22 avril 1997)

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Article 120

La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Casimir OYE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Michel ANCHOUEY.

Modifiée par la loi N°1/94 du 18 mars 1994,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Casimir OYE MBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Dr Serge MBA BEKALE.

Modifiée par la loi N°18/95 du 29 septembre 1995,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Pierre-Claver ZENG EBOME

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile

Louis-Gaston MAYILA.

Modifiée par la loi N°1/97 du 22 avril 1997,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en mission, Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Assurant l'intérim,

Casimir OYE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits de l'Homme

Marcel Eloi RAHANDI CHAMBRIER.

Modifiée par la loi N°14/2000 du 11 octobre 2000,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme

Pascal-Désiré MISSONGO.

Modifiée par la loi N°13/2003 du 19 août 2003,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ; El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Honorine DOSSOU NAKI.

**Modifiée par la loi N°1/2009 du 30 mai 2009,
Par la Coalition Gabonaise du Refus et de Salut National
réunie à Bruxelles les 30 et 31 mai 2009**